



Convention de formation -

(Articles L.6353-1 et L.6353-2 du code du travail)

L'organisme de formation : **VIVASOFT**

Situé : **13 AVENUE DE LA PELATIE 81150 MARSSAC-SUR-TARN**

Déclaration d'activité n° **76810170881**, Numéro SIRET : **80511483200027**

Représenté par : **M. Christian Pompier**

Et la société bénéficiaire :

Située :

Numéro SIRET :

Représentée par :

1. Objet, nature et durée de la formation

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à mettre en œuvre à l'attention des employés de l'entreprise un programme de formation, d'accompagnement et de maîtrise de la solution .

L'action de formation entre dans l'une des catégories prévues à l'article L6313-1 du code du travail. À savoir celle figurant à l'alinéa 2° : «Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés. Elles ont pour objet de favoriser l'adaptation des salariés à leur poste de travail, à l'évolution des emplois, ainsi que leur maintien dans l'emploi, et de participer au développement des compétences des salariés »

Session de formation

Type d'action de formation (art. L6313-1 du code du travail): .

présentiel

Date	Intitulé de la formation	Durée (heures)

2. Programme de la formation

La description détaillée du programme de formation est fournie en annexe.

3. Engagement de participation à l'action de formation

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des salariés de l'entreprise aux dates prévues ci-dessus.

Liste des participants à la formation

Nom & Prénom du participant	Email

4. Prix de la formation

4. Prix de la formation

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire (ou le financeur dans le cadre d'une subrogation de paiement) s'acquittera des coûts suivants qui couvrent l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session :

Description	Prix HT	Durée (jours)
Formation		0

5. Modalités de règlement

Le paiement sera dû en totalité à réception d'une facture émise par l'organisme de formation à destination du bénéficiaire. Paiement par virement bancaire ou par chèque.

6. Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre

Pour les temps d'animation, un formateur encadre et assure l'apprentissage. Le programme de formation décrit les moyens mis en œuvre pour réaliser techniquement l'action, suivre son exécution et apprécier ses résultats.

Cette formation est accessible aux personnes en situation de handicap. Vivasoft mettra en place des solutions et des moyens organisationnels techniques et humains pour permettre à toute personne en situation de handicap de bénéficier de la formation. Une assistance avec prise en main du logiciel à distance est mise en place si nécessaire.

7. Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action

- En amont de la formation :
→ Recueil des attentes et des objectifs des participants.
- A la fin de la formation
→ Une enquête interroge le niveau de satisfaction par rapport au déroulement de la formation.
→ Le responsable pédagogique effectue un test au moyen d'un quiz pour évaluer les compétences et les progrès des participants autour de .

8. Non réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, qu'en cas de résiliation de la présente convention par le bénéficiaire ou en cas d'abandon en cours de formation, l'organisme de formation facturera les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la préparation et/ou la réalisation de l'action de formation.

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment

formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

9. Dédommagement, réparation ou dédit

En cas de renoncement par le bénéficiaire avant le début du programme de formation

Dans un délai supérieur à 1 mois avant le début de la formation : 50% du coût de la formation est dû.

Dans un délai compris entre 1 mois et 2 semaines avant le début de la formation : 70 % du coût de la formation est dû.

Dans un délai inférieur à 2 semaines avant le début de la formation : 100 % du coût de la formation est dû.

Le coût ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

10. Litiges

Si une contestation ou un différend s'élève à l'occasion de l'exécution de la convention, la partie insatisfaite adressera à l'autre partie un courrier recommandé avec A/R décrivant les difficultés rencontrées. À compter de la réception de ce courrier, l'autre partie à la convention aura un délai de 15 jours pour répondre par recommandé avec A/R. En l'absence de réponse ou en cas de désaccord persistant, chaque partie pourra saisir le juge compétent.

11. Annexes

Sont annexés à cette convention :

Un programme de la formation

Document réalisé en 2 exemplaires à Marssac-sur-Tarn, le **06/06/2025**

Pour l'organisme de formation :

VIVASOFT

M. Christian Pompier

Pour la société bénéficiaire